

LE VOTE PAR PROCURATION

L'électeur absent ou empêché a la possibilité de choisir un autre électeur pour accomplir à sa place les opérations de vote.

⇒ L'électeur qui ne peut aller voter est le **MANDANT**.

⇒ L'électeur qui vote à sa place est le **MANDATAIRE**.

La procuration est établie sans frais.

ATTENTION !

Le mandant et le mandataire doivent être inscrits sur la liste électorale de Daix.

DURÉE DE VALIDITÉ :

La procuration est valable pour un seul scrutin pour le 1^{er}, le second ou les deux tours.

Une procuration peut être établie pour un an. Il faut justifier de l'impossibilité de se rendre dans un bureau de vote de façon durable.

OU ÉTABLIR SA PROCURATION ?

Les autorités localement habilitées sont :

- la **Brigade de Gendarmerie de FONTAINE LES DIJON**, 5 Place de l'Hôtel de Ville, du Lundi au Vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, les week-end et jours fériés de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00 veuillez prendre rendez-vous au 03.80.33.42.10
- le **Tribunal d'Instance de DIJON**, 13 Boulevard Georges Clémenceau, au 1^{er} étage du Lundi au Vendredi de 13 h 30 à 16 h 30 (03.80.70.45.25)

Les résidents à l'étranger s'adresseront directement au **Consulat** ou à l'**Ambassade de France**.

QUAND DOIT-ON FAIRE ÉTABLIR UNE PROCURATION ?

Une procuration peut être établie tout au long de l'année.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote.

Les électeurs ont intérêt à se présenter dans les services compétents suffisamment tôt avant le scrutin pour que la procuration puisse être acheminée en mairie et au mandataire en temps utile.

QUI PEUT VOTER PAR PROCURATION ?

3 grandes catégories de personnes sont concernées par le vote par procuration (Art. L.71 du code électoral) :

1°) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison

- d'obligations professionnelles,
- d'un handicap,
- pour raison de santé,
- en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme;

il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune.

2°) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison

- d'obligations de formation,
- parce qu'il sont en vacances,
- parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale,

ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin.

3°) Les personnes placées **en détention provisoire et les détenus** purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Les pièces justificatives auparavant exigées sont désormais remplacées par une attestation sur l'honneur.

LES DÉMARCHES A ACCOMPLIR :

Le mandant doit se présenter personnellement et être muni :

- d'une pièce d'identité
- d'une attestation sur l'honneur précisant les motifs de son appartenance à l'une des catégories énumérées ci-dessus.

Il convient de connaître l'état civil précis du mandataire désigné (nom de jeune fille, date et lieu de naissance, profession, adresse,...).

Les officiers de police judiciaire compétents se déplacent à la demande des personnes dont l'état de santé ou physique ne leur permet pas de se déplacer.

LES CONDITIONS POUR ETRE MANDATAIRE :

- jouir de ses droits électoraux
- être inscrit dans une même commune que le mandant.

Le choix du mandataire est libre, sous réserve des deux conditions précitées, et sa présence n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration.

MODALITÉS DE VOTE :

Le mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule établie en France (Art. L73)

Un même mandataire peut donc être porteur :

- soit d'une seule procuration établie en France
- soit d'une procuration établie à l'étranger et d'une procuration établie en France
- soit de 2 procurations pourvu que toutes deux aient été établie à l'étranger.

Il recevra un volet de la procuration qu'il peut présenter le jour du scrutin au bureau de vote du mandant. La présentation de ce volet n'est plus obligatoire dès lors que la mairie détient le volet de procuration qui lui est destiné.

Il peut se produire que le mandant puisse se rendre à son bureau de vote et désire voter personnellement. Si le mandataire n'a pas déjà voté, le mandant pourra voter après avoir justifié de son identité.

Où FAIRE SA PROCURATION

L'autorité localement habilitée à établir une procuration pourra varier selon le domicile, la résidence ou le lieu de travail du MANDANT et sera :

1- Le JUGE ou le Greffier en Chef du Tribunal d'Instance de sa résidence ou de son lieu de travail.

T.J de Dijon : tel. 03.08.70.45.25
TJ de Montbard : tel. 03.08.92.51.30
TJ de Beaune : tel. 03.80.25.03.80

2-Un fonctionnaire ou un militaire ayant la qualification d'officier ou d'agent de police judiciaire qu'il trouvera au COMMISSARIAT de POLICE ou à une GENDARMERIE du lieu de son domicile ou du lieu de son travail :

Si l'électeur a sa résidence ou son lieu de travail à Dijon, Chenove, Fontaine-lès-Dijon, Longvic ou Talant :
à l'Hôtel de Police de Dijon : tel 03.80.44.55.00

Si l'électeur a sa résidence ou son lieu de travail à Beaune , au Commissariat de Police de Beaune : tel. 03.80.25.09.25

Si l'électeur a sa résidence ou travaille dans une autre commune de la Côte-d'Or, à la Brigade de Gendarmerie dont dépend cette commune (voir pages jaunes).

Si l'électeur dépend de l'Armée de l'Air, à la Brigade de Gendarmerie de l'Air

3- Consulat ou Ambassade de France pour les résidents à l'étranger

NOUVEAUTÉ

Maprocuration est une nouvelle procédure partiellement dématérialisée, elle est complémentaire **de la procédure papier** d'établissement des procurations de vote, qui perdure au profit des électeurs qui ne peuvent ou ne souhaitent pas utiliser la voix numérique.

Cette nouvelle télé-procédure permettra de diminuer substantiellement le temps nécessaire à l'établissement des procurations de vote pour **l'ensemble des acteurs** de la chaîne :

1. **Les électeurs**, qui pourront désormais faire leur demande de procuration en ligne depuis leur smartphone ou leur ordinateur ;
2. **Les policiers et les gendarmes habilités**, devant lesquels les électeurs devront toujours se présenter pour limiter les risques de fraude mais dont le temps consacré à l'établissement des procurations sera considérablement réduit ;
3. **Les communes**, dont le traitement des procurations sera dématérialisé et simplifié.

La télé-procédure est ouverte au public à compter du 6 avril 2021, pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 11 avril et dans la perspective du double scrutin départemental / régional des 13 et 20 juin 2021.

Un dispositif en 3 étapes

Le dispositif, qui repose sur des portails Internet dédiés à chacune des parties prenantes, fonctionne en 3 temps :



L'Électeur mandant saisit en ligne sa demande de procuration après s'être authentifié via FranceConnect ; la validation par le mandant de sa demande en ligne déclenche l'envoi à son attention d'un courriel avec une référence de dossier à 6 caractères. Les cinq écrans ci-dessous illustrent cette étape :

Étape 1
Je suis ...
Nom de naissance : DUBOIS
Prénom(s) : Angela Claire Louise
Né(e) le : 24-08-1962
Courriel * : wossewodda-3728@yopmail.com

Étape 2
Je vote à ...
Code du département (exemple : 35, 978) : 69
Recherchez votre commune (exemple : Redon) : Lyon

Étape 3
Je donne procuration à ...
Monsieur / Madame
Nom de naissance : DUPONT
Prénom(s) : Jean-Claude Bernard
 Cette personne n'a pas de prénom
Né(e) le : JJ / MM / AAAA

Étape 4
Je donne procuration pour ...
La prochaine élection * (Élections départementales et régionales 2021)
Une période donnée
Une autre élection

Votre demande de procuration a bien été prise en compte

Votre numéro de demande à présenter au commissariat ou à la gendarmerie est le :

XBQ7V3

II- Le mandant se rend ensuite dans n'importe quel commissariat de police ou brigade de gendarmerie avec sa référence de dossier et une pièce d'identité. L'officier de police judiciaire (OPJ) ou l'assistant de police judiciaire (APJ) habilité par le juge, saisit la référence dans un portail numérique dédié et sécurisé. L'identité de l'électeur mandant apparaît à l'écran, l'OPJ / APJ la contrôle au regard de la pièce d'identité présentée. **La validation sur le portail par l'OPJ / APJ déclenche la transmission instantanée et entièrement dématérialisée de la procuration vers la commune d'inscription du mandant**

III- Le maire, ou le service à qui il a donné délégation, se connecte sur le portail Internet dédié. Il procède aux contrôles habituels (inscription du mandant et du mandataire dans sa commune, respect du plafond de procurations détenues par le mandataire) avant de valider ou d'invalider la procuration. Le mandant reçoit un message sur la suite donnée par la mairie à sa demande.